

## RÈGLEMENT (CEE) N° 436/74 DE LA COMMISSION

du 21 février 1974

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte<sup>(2)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>(3)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE<sup>(5)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68<sup>(7)</sup>, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1974.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(5) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

(6) JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1974, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (UC / 100 kg)
10.06	Riz :  A. paddy ou décortiqué : I. . . . . II. Riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs  B. semi-blanchi ou blanchi : I. Riz semi-blanchi a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs  C. Brisures	— — — — — — — — — —

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.